

JANVIER 2019

01 FORMATION SANTÉ MAGAZINE

Les acteurs du monde de la santé



La santé durable

Séjours Thérapeutiques

Prévention et Sécurité

Nouvelles Technologies

Formation continue

Coaching / Bien-être

M.I.C.E.

Seconde modification : la suppression des listes

Le PDL entérine la suppression des listes d'actions éligibles.

Seront éligibles dès le 1^{er} janvier 2019 - directement et sans autre condition - au CPF :

- les actions de formation sanctionnées par les certifications professionnelles enregistrées au RNCP ;
- les certifications et habilitations recensées aujourd'hui à l'Inventaire (dénommé « répertoire spécifique » dans le PDL) ;
- les actions permettant d'obtenir un bloc de compétences.

Le PDL prévoit une réforme de ces différents répertoires (article 14 du PDL).

Au RNCP rénové figureront des certifications professionnelles constituées en blocs de compétences.

Ces derniers seront définis comme des ensembles homogènes et cohérents de compétences contribuant à l'exercice autonome d'une activité professionnelle pouvant être évaluées et validées. Les certifications et habilitations recensées au répertoire spécifique (ex Inventaire) pourront le cas échéant, faire l'objet de correspondance avec les blocs de compétences.

Seront également éligibles mais dans des conditions qui seront définies réglementairement :

- les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience ;
- les bilans de compétences,
- la préparation du permis de conduire des véhicules légers ;
- les actions de formation d'accompagnement et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises ;
- les actions de formation en direction des bénévoles, volontaires de services civiques et des sapeurs pompiers volontaires.

Pour les demandeurs d'emploi, s'ajouteront à ces formations éligibles, les formations financées par les Régions, Pôle emploi et l'Agefiph.

Il n'est pas fait mention parmi les formations éligibles de celles permettant d'acquérir le socle de connaissances et de compétences ainsi que des actions permettant d'évaluer les compétences d'une personne préalablement ou postérieurement à ces formations.

Cependant, le CPF devrait toujours pouvoir être mobilisé pour financer le certificat CléA, celui-ci se trouvant recensé à l'Inventaire.

Par ailleurs, le droit à une durée complémentaire de formation qualifiante, mentionné au code de l'éducation qui doit se traduire, lorsque cette formation est dispensée sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle, par l'abondement du compte personnel de formation à hauteur du nombre d'heures nécessaires au suivi de cette formation, est supprimé. ▶

H.R. Formation

FORMATION ASSISTANT DE SOINS EN GÉRONTOLOGIE

*Au service de vos projets et en réponse à vos appels d'offres.
Etudes, Conseils, Accompagnement.*

PRÉPARATION AUX CONCOURS

IFCS, IFSI (Filière AS-AP et promotion professionnelle), IFAS (PRÉSENTIEL et E-LEARNING)

NOS THÉMATIQUES :

- ▶ L'amélioration continue de la qualité des soins et services
- ▶ Démarches projets - Stratégies de management des équipes
- ▶ Questionnement éthique et pratiques professionnelles
- ▶ Communication et pratiques relationnelles pour soigner
- ▶ Soins à la personne âgée
- ▶ Simulateur de vieillissement
- ▶ Aide et accompagnement des personnes en fin de vie
- ▶ Transmission et écrits professionnels
- ▶ Transmission des savoirs, organisation apprenante, tutorat
- ▶ Violence et agressivité
- ▶ Conduites addictives : connaissances et soins adaptés
- ▶ Réhabilitation psychosociale
- ▶ Qualité de vie au travail

HR FORMATION est agréé DPC et habilité évaluateur externe par l'ANESM
(Nos programmes DPC sont déposés sur la plateforme www.spericedpc.fr)

Catalogue complet sur www.hrformation.com
Nous contacter : 02 99 68 83 19 ou accueil@hrformation.com

Formation Professionnelle
VeriSelect
CERTIFICATION DE SERVICES
ANESM
Dd
ANESM
odpc

Troisième modification : la désintermédiation

Un service dématérialisé gratuit géré par la Caisse des dépôts et consignation permettra au titulaire de compte de connaître le montant des droits qu'il a acquis et de s'informer sur les formations éligibles.

Ce service lui permettra également de gérer en totale autonomie son dossier de prise en charge, même en cas d'abondement, de l'inscription au paiement de l'organisme de formation qu'il aura choisi. Les informations relatives à l'offre de formation et notamment celles relatives aux formations, tarifs,

modalités d'inscription et certification obtenue seront agrégées dans une base de données gérée par la Caisse des dépôts et consignations.

Cette base sera notamment alimentée par les organismes de formation. Elle identifiera les formations éligibles au compte personnel de formation. ▶



Département Universitaire de la Formation Médicale Continue UFR de médecine de Créteil

Le DUFMC forme chaque année plus de 1 400 étudiants à travers la France et vous propose 70 formations diplômantes, ouvertes aux **médecins** comme aux **professions paramédicales** réparties sur 26 domaines de santé :

- ▶ Anesthésie
 - ▶ Dermatologie
 - ▶ Douleur et soins palliatifs, Gériatrie
 - ▶ Hypnose
 - ▶ Imagerie
 - ▶ Infectiologie et Immunologie
 - ▶ Médecine et Chirurgie esthétique
 - ▶ Médecine chinoise
 - ▶ Médecine d'urgence
 - ▶ Neurologie
 - ▶ Organisation des soins
 - ▶ Orthopédie
 - ▶ Psychiatrie - Santé mentale
 - ▶ Réadaptation, Médecine physique, Ostéopathie
 - ▶ Transfusion
- ▶ CU, DU et DIU : 57
 - ▶ Capacités de médecine : 4
 - ▶ Masters : 9
 - ▶ Formations courtes : 16

Retrouvez l'intégralité de nos formations et modalités d'inscription sur <http://medecine.u-pec.fr/formation-continue/>

La médiation par l'animal



Qu'est ce que c'est ?

La médiation par l'animal consiste à faire intervenir un animal soigneusement sélectionné et entraîné, encadré par un professionnel du secteur social, paramédical ou médical spécialisé en médiation par l'animal, auprès d'une ou plusieurs personnes dont les besoins ou pathologies ont été préalablement ciblés et afin de susciter des réactions favorisant leur potentiel cognitif, psychologique, physique ou social.

La médiation par l'animal constitue une approche globale, en complément des interventions des professionnels du soin : pédiatre, psychiatre, orthophoniste, psychomotricien ou de professionnels du secteur social, assistante du service social, éducateur spécialisé...

Dans ce cas, elle s'intéresse notamment aux rapports avec autrui, à l'éducation ou à la délinquance. Elle peut également être utilisée dans le cadre de difficultés d'attention et de concentration, de dépréciation de soi, de dépression, de solitude et d'isolement.

L'intervenant en médiation par l'animal intervient donc auprès de publics variés tels que des personnes en situation de handicap, personnes polyhandicapées, personnes avec difficulté sociale ou d'insertion, personnes avec traumatisme crânien, personne en état de pauci-relationnel, personnes avec autisme, personne incarcérées...

L'intervenant vise le maintien ou le développement de l'autonomie physique, cognitive, psychologique et socio-affective. La médiation par l'animal procure une grande variété de stimulations grâce à l'intervention de l'animal, capable de réciprocité et d'affection.

Les participants aux séances de médiation par l'animal n'ont besoin d'aucune compétence particulière. C'est le contact avec l'animal qui les apaise, les met en confiance, et crée un contexte favorable pour l'intervenant en médiation par l'animal, qui reste en toutes circonstances le fil conducteur, le porteur du projet d'accompagnement. ►

Comment ?

Les séances se déroulent de façon individuelle ou avec un groupe restreint de personnes. A chaque fois, un diagnostic de la situation est réalisé (pathologies de la personne, symptômes, objectifs de la prise en charge). Un programme personnalisé est établi, ainsi que des évaluations intermédiaires et des bilans de fin de parcours. «*Les programmes sont validés par les équipes médicales et encadrantes des structures où l'on intervient*» explique Emmanuel Doumalin. Les intervenants travaillent autour de différents objectifs sur les plans cognitifs, moteurs et psycho-affectifs. ►



Quelques objectifs de travail selon les personnes accompagnées

Dans le cadre d'accompagnement auprès des personnes détenues, notamment les plus fragilisées, l'intervenant en médiation par l'animal a pour objectif de favoriser le maintien du lien social, l'éveil et la gestion émotionnels.

Il cherche à mobiliser les personnes et les orienter vers les différents services (médical, social, professionnel).

Auprès d'enfants atteints de déficience sensorielle (surdité, déficience visuelle...), scolarisés, en difficultés d'apprentissage, l'intervenant a pour objectifs de redonner confiance en soi aux élèves en étant à l'écoute de leur bien-être et de leur rythme, d'améliorer la concentration en classe et trouver du plaisir dans les apprentissages, favoriser l'expression des émotions et ainsi faire émerger le langage, travailler la mémorisation, l'ouverture à l'autre.

Exemples d'ateliers :

Concrètement, si l'un des objectifs pour une personne est de renforcer et maintenir son équilibre en position verticale (= debout), nous allons lui proposer un atelier de caresses à réaliser sur des parties précises du chien. La personne est positionnée debout, face à une table haute, sur laquelle est allongé le chien. Notre travail est de décentrer la personne de ses difficultés motrices. L'envie et le plaisir d'aller caresser l'animal va encourager la personne à libérer l'une de ses mains prenant appui sur la table et va nous permettre de renforcer progressivement son équilibre.

Un autre exemple d'atelier pour une personne dont l'objectif est de diminuer son anxiété : nous positionnons ses pieds nus sur le chien, allongé au sol. Un travail de caresses guidées et accompagnées va être réalisé par l'intervenant pour favoriser un relâchement musculaire et un « lâcher prise » psychologique.

Tout en mobilisant les pieds de cette personne avec des mouvements choisis, l'intervenant va l'encourager à se concentrer sur les sensations de douceur et de chaleur que procure le pelage du chien.

Progressivement, au cours des séances, l'apaisement et de la détente corporelle de la personne seront visibles, par ses caresses faites au chien qui vont gagner en amplitude et en fluidité. ►

**Contact : Association UMANIMA,
M^r Doumalin, directeur et fondateur
La Budorais - 35590 Saint Gilles
www.zoothérapie.asso.fr**



umanima
FORMATION À LA MÉDIATION PAR L'ANIMAL

**MÉDIATION
PAR L'ANIMAL**

Umanima Formation forme les professionnels et les particuliers à la médiation par l'animal et elle propose 4 types de formations :

La formation de spécialisation (585h) pour permettre aux professionnels du secteur social, paramédical, ou sanitaire de devenir Intervenant en médiation par l'animal auprès de tous les publics et de mettre en place des ateliers à visée thérapeutique. En partenariat avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche québécois qui délivre un diplôme officiel.

La formation technique de médiation par l'animal (60h) qui permet aux professionnels et aux particuliers d'acquérir des outils méthodologiques de la médiation par l'animal auprès d'un public défini.

La formation d'initiation (21h) qui permet aux professionnels et aux particuliers de découvrir et d'expérimenter la médiation par l'animal

Des formations à thèmes (sur une ou plusieurs journées) proposées aux anciens stagiaires des formations qui ciblent la mise en place d'ateliers de médiation par l'animal auprès de différents publics spécifiques, de situations rencontrées (médiation par l'animal auprès de personnes en état de pauci-relationnel, personnes incarcérées, médiation par l'animal et médiation familiale...)

Contacts : umanima.formation@zoothérapie.asso.fr
Emmanuel Doumalin (Directeur) : 06 99 57 76 46
Laurence Prou (Responsable de formation) : 06 03 03 81 49
<http://umanima-formation.com>

Quatrième modification : la création du CPF de transition professionnelle

Le Congé individuel de formation (CIF) cède la place au CPF de transition professionnelle.

Le PDL prévoit néanmoins que le financement des CIF dont la prise en charge a fait l'objet d'un « engagement » par un OPACIF avant le 31 décembre 2018 sera garantie. Cette prise en charge sera assurée par les OPACIF dans les conditions prévues par les dispositions du code du travail dans leur version en vigueur avant l'entrée en application de la Loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Le salarié pourra demander la prise en charge d'une action de formation destinée à changer de métier ou de profession dans le cadre d'un projet de transition professionnelle en bénéficiant d'un congé spécifique si la formation est effectuée, en tout ou partie sur le temps de travail.

Le PDL précise que la rémunération du bénéficiaire du projet de transition professionnelle est alors versée par

l'employeur qui est remboursé par son Opérateur de compétences (OC) dans des conditions qui seront fixées par décret et prendront en compte la situation des entreprises de moins de 50 salariés.

Le PDL prévoit que lorsque les formations financées dans le cadre du CPF sont suivies en tout ou partie pendant le temps de travail (qu'il s'agisse ou non du CPF de transition professionnelle), le salarié doit demander une autorisation d'absence à l'employeur qui lui notifie sa réponse dans des délais qui seront déterminés par décret. L'absence de réponse vaudra acceptation.

Le CPF de transition professionnelle sera ouvert au salarié qui :

- justifie d'une ancienneté minimale qui sera fixée par décret.

Toutefois, cette condition d'ancienneté minimale ne sera pas opposable au salarié qui a changé d'emploi à la suite d'un licenciement pour motif économique et qui n'aura pas suivi d'action de formation entre le moment où son licenciement est prononcé et celui de son réemploi ;

- est accompagné par un prestataire délivrant le CEP.

Le prestataire délivrant le CEP aura notamment pour mission :

- d'informer, d'orienter et d'aider le salarié à formaliser son projet et à le mettre en œuvre ;
- d'établir un compte rendu transmis à la commission paritaire créée au sein du Créfop compétent territorialement qui validera la prise en charge financière du projet. Cette commission, précise le PDL (article 16) approuvera la mise en œuvre du projet de transition professionnelle donnant lieu à un financement par un OC.

La durée du projet de transition professionnelle correspondra à la durée de l'action de formation choisie. Pour rappel, le CIF ne peut avoir une durée supérieure à 1200 heures.

Par exception aux conditions de prise en charge de droit commun du CPF, ce ne sera pas la Caisse des dépôts et consignation qui prendra en charge les frais exposés dans le cadre du projet de transition professionnelle mais l'OC dont relève l'entreprise du salarié.

Les OC se verront ainsi confier la mission de favoriser la transition professionnelle des salariés, notamment par la mise en œuvre du CPF dans le cas de des projets de transition professionnelle (article 19 du PDL).

Cet organisme prendra donc en charge, uniquement dans ce cadre, et par délégation de la Caisse des dépôts et consignations, les actions financées par le CPF, après décision de la commission paritaire ad hoc créée au sein du CREFOP territorialement compétent. ▶

Académie de Versailles **Greta** DE L'ESSONNE FORMEZ-VOUS À DEMAIN

REGION ACADÉMIQUE ILE-DE-FRANCE

FRANCE ALZHEIMER & MALADIES APPARENTÉES

Le Greta de l'Essonne, en partenariat avec France Alzheimer, forme des Assistants(es) Soins en Gériatrie (ASG) pour l'aide et le soutien à domicile ou en établissement

PROCHAINE SESSION :
du 4 avril au 21 novembre 2019 à Longjumeau
140 heures - 1 journée par semaine

Information : noella.papin@ac-versailles.fr
☎ 01 64 90 91 91
www.greta-essonne.fr

Cinquième modification : le financement

Le PDL (articles 17 à 19) fixe le montant de la contribution unique, en fonction des seuils d'effectif des entreprises. Sur cette contribution - qui sera désormais assise sur le revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales - une fraction sera reversée à France compétences par l'URSSAF notamment pour le financement du CPF. Si cette fraction, pour les employeurs occupant des salariés intermittents du spectacle ne peut être inférieure à 0,35 % revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales (article 18), rien n'est précisé pour les autres employeurs: c'est en effet un

décret qui devrait fixer le montant de la fraction qui sera ensuite reversé à la Caisse des dépôts et consignation pour le financement du CPF (article 16).

Par ailleurs, les employeurs s'acquitteront en sus de leur contribution unique d'une contribution destinée au financement du CPF des salariés titulaires d'un CDD, fixée à 1% du revenu d'activité pour le calcul des cotisations sociales des salariés titulaires d'un CDD.

Des dispositions spécifiques seront prévues pour l'intérim et les employeurs employant des intermittents du spectacle. ▶

Sixième modification : la mobilisation du CPF

Le PDL prévoit que lorsque les formations financées dans le cadre du CPF par le salarié sont suivies en tout ou partie pendant le temps de travail, le salarié devra demander une « autorisation » d'absence.

L'employeur lui notifiera sa réponse dans des délais fixés par décret. Son absence de réponse dans lesdits délais vaudra acceptation.

Est ainsi abandonnée la règle de la nécessité d'un accord sur le calendrier et, parfois aussi, sur le contenu de l'action de formation, abandon qui renforce l'individualisation du départ en formation qui, même sur le temps de travail, est bien un choix et un droit du salarié opposable à l'employeur.

Reste à savoir si le décret attendu distinguera la mobilisation du CPF sur le temps de travail « de droit commun » de celle dans le cadre d'un projet de transition professionnelle.

Concernant les demandeurs d'emploi, le PDL apporte une modification de taille : lorsque le demandeur d'emploi acceptera une formation financées par la Région, Pôle emploi ou l'Agefiph, son CPF sera automatiquement débité du montant de l'action de formation réalisée, dans la limite des droits inscrits à son compte. ▶



Université de Lille
ILIS

Formez-vous dans les domaines de la santé, du sanitaire et médico-social, de l'environnement et de l'agroalimentaire !

Diplômes Universitaires - Certificats universitaires
Masters - Licences - Licences professionnelles - DEUST

Des formations professionnelles et universitaires en prise directe avec les entreprises de la santé, du sanitaire et du médico-social au cœur d'Eurasanté.

Accessibles aux salariés, demandeurs d'emplois, professionnels indépendants
- Possibilité de validation d'acquis -

Contact : Faculté d'Ingénierie et Management de la Santé (ILIS)
Université Lille
Laila KORAICHI : laila.koraichi@univ-lille.fr - 03.20.62.37.29
<http://ilis.univ-lille.fr>



MF MASTER FORMATIONS Formation PNL
CENTRE EUROPÉEN DE FORMATIONS

SUIVEZ UNE FORMATION PROFESSIONNELLE SUR MESURE

Des formations professionnelles en fonction de vos besoins

Techniques de PNL pour convaincre rapidement - La gestion du stress
La pensée opposée, la répétition d'affirmations, l'environnement apaisant
Retrouver confiance en soi (travail sur le « critique intérieur »)
Améliorer son aisance relationnelle - Mieux maîtriser sa communication
Prévention des conflits au travail : communication gestuelle

L'équipe de Master Formations adapte ses formations aux besoins et à la politique intérieure des entreprises

Bureautique - Secrétariat - Comptabilité - Formations Santé
Sécurité du travail (SST) - Prévention des Risques Professionnels

1, rue de Stockholm 75008 PARIS - Tél. 06 50 03 95 05
Mail : contact@centres-formations-metiers.fr
www.centres-formations-metiers.fr

 



FORMATION

Septième modification : la situation de certains publics

Salarié de droit privé employé par une personne publique

Le PDL distingue deux situations :

- personne publique qui ne verse pas la contribution unique à un Opérateur de compétences : la mobilisation du CPF par un salarié employé par une personne publique sera alignée sur celles des agents publics (article 22 ter de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983) ;
- personne publique qui verse la contribution unique à un Opérateur de compétences : le salarié que la personne publique emploie utilisera ses droits conformément aux dispositions du Code du travail. Ce salarié pourra cependant également solliciter une formation dans les conditions définies à l'article 22 ter de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

Par ailleurs, la possibilité pour les collectivités territoriales de choisir une prise en charge des frais relatifs à la mobilisation du CPF par leur salariés de droit privé par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) en lui versant une cotisation assise sur les rémunérations des bénéficiaires des contrats de droit privé qu'elles emploient sera supprimée.

Travailleur en établissement ou service d'aide par le travail (ESAT)

L'alimentation du CPF des travailleurs en établissement ou le service d'aide par le travail (ESAT) se fera à hauteur d'un montant par année d'admission à temps plein ou à temps partiel dans un ESAT dans la limite d'un plafond total. Le montant annuel et

le plafond total, exprimés en euros, seront fixés par voie réglementaire. Le PDL précise que ces montants seront plus élevés que les droits ouverts au salariés bénéficiant d'une majoration en raison de leur faible niveau de qualification. Les actions éligibles couvriront à la fois celle de droit commun mais aussi celles ouvertes aux demandeurs d'emploi (voir ci-dessus).

L'ESAT versera à l'Opérateur de compétences dont il relève une contribution égale non plus à 0,2 % mais à 0,37 % d'une partie forfaitaire de la rémunération garantie versée aux travailleurs handicapés concernés, dont le montant sera défini par décret.

Les droits acquis au titre du CPF par les travailleurs non salariés seront également convertis en euros. ►



DPC 2018 : PLUS DE 25 000 médecins inscrits à au moins une action AU PREMIER TRIMESTRE

L'Agence Nationale du Développement Professionnel Continu (ANDPC), chargée du pilotage du DPC des professionnels de santé hospitaliers et libéraux en France, vient de publier les chiffres du 1^{er} trimestre 2018.

Au 31 mars 2018, 2632 organismes de DPC ont déposé une demande d'enregistrement et 2081 organismes sont enregistrés, soit près de 3% de plus que l'an dernier à la même date. Plus de la moitié d'entre eux (1086) ont déposé des actions sur le site. En tout, 8832 actions de DPC sont en ligne sur le site de l'agence, dont 67% relèvent de la formation continue, et 3702 concernent les médecins.

Parmi les professions médicales, ce sont les médecins qui peuvent disposer du plus grand nombre de formations: sur les 2081 organismes enregistrés, 1206 sont habilités à dispenser des actions visant les médecins, soit 58%. Ces organismes sont, pour un peu plus d'un tiers, des associations loi 1901 (719); 469 sont des sociétés commerciales et 280 des établissements publics de santé.

Les inscriptions recensées au DPC pour 2018 s'élèvent à 85452 – pour un peu plus de 70300 professionnels de santé engagés, une même personne pouvant s'inscrire à plusieurs actions.

Ce dernier chiffre est en baisse de 0,5% par rapport à l'an dernier, tandis que le nombre d'inscriptions enregistrées pour cette année est en légère hausse (1,7%).

Les médecins représentent 35,8% de ces professionnels de santé engagés dans le DPC, soit 25157 praticiens inscrits pour cette année, chiffre un peu supérieur à celui de l'année passée.

À la même période en 2017, 24690 médecins étaient engagés dans au moins une action de DPC. ►




Formation continue en santé

Bénéficiez de notre expertise pour vous accompagner dans le développement de vos compétences

Tél. 04 94 14 64 08 - Mail : formationcontinue@ifpvps.fr
www.ifpvps.fr/formation-continue